



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret Présidentiel n° 15-298 du 7 Safar 1437 correspondant au 19 novembre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	3
Décret exécutif n° 15-299 du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	3
Décret exécutif n° 15-300 du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015.....	4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques.....	4
Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	4
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement.....	5
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions du sous-directeur des infrastructures géologiques à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.....	6
Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin à des fonctions à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	6
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Annaba.....	6
Décret présidentiel du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 portant nomination du directeur de la surveillance préventive et de la veille électronique à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.....	6
Décret présidentiel du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 portant nomination du directeur de la coordination technique à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.....	6
Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines.....	7
Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'un directeur d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.....	8
--	---

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».....	8
Arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.....	8

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1437 correspondant au 17 octobre 2015 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale, des services extérieurs et certains établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	9
---	---

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université.....	10
Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue.....	25

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 28 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 fixant les règles d'optimisation et les niveaux indicatifs pour les expositions médicales à l'intention des professionnels de la santé.....	26
--	----

DECRETS

**Décret Présidentiel n° 15-298 du 7 Safar 1437
correspondant au 19 novembre 2015 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
de la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 16 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-22 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cent trente millions de dinars (130.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent trente millions de dinars (130.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1437 correspondant au 19 novembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 15-299 du 13 Safar 1437
correspondant au 25 novembre 2015 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère de la poste et des
technologies de l'information et de la
communication.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-50 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015 à la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de vingt-deux millions cinq cent mille dinars (22.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et au chapitre n° 31-01 « Administration centrale — Traitement d'activités ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de vingt-deux millions cinq cent mille dinars (22.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et au chapitre n° 36-02 « Subvention à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de communication d'Alger ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-300 du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2015.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, une autorisation de programme de neuf cent quarante-huit millions quatre cent mille dinars (948.400.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, une autorisation de programme de neuf cent quarante-huit millions quatre cent mille dinars (948.400.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. Annulées
Provision pour dépenses imprévues	948.400
TOTAL	948.400

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P. Ouvrées
Infrastructures économiques et administratives	948.400
TOTAL	948.400

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques, exercées par M. Farouk Bouchemla, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par Mmes. et MM. :

Division de l'attractivité de l'investissement :

- Yassina Mehdi, directrice d'études ;
- Naïma Melouli, chef d'études ;
- Ihene Bellarbi, chef d'études ;
- Slimane Bouguerra, chef d'études.

Division des grands projets et des investissements directs étrangers :

- Rachid Djellali, directeur d'études ;
- Abdellah Telailia, directeur d'études ;
- Naïma Kara, chef d'études ;
- Nacer Mohellebi, chef d'études ;
- Fayçal Yala, chef d'études.

Division de la valorisation du foncier et des sites industriels :

- Kheir-Eddine Medjoubi, directeur d'études.

Division de la coopération :

- Houria Bekour, directrice d'études.

Division du suivi des participations de l'Etat :

- Djamel Ouikene, directeur d'études ;
- Hocine Haddouche, directeur d'études ;
- Hocine Bendiff, directeur d'études.

Division de la promotion, du partenariat et du redéploiement :

- Abdelkader Rahla, directeur d'études ;
- Samia Lekkam, chef d'études ;
- Lila Semrani, chef d'études.

Division du suivi des partenariats et des privatisations :

- Houria Guendouz, chef d'études.

Division des études économiques :

- Kenza Saidi, chef d'études ;
- Karim Boudjemia, chef d'études.

Direction des systèmes d'information, de la documentation et des archives :

- Dalila Ouiddir, sous-directrice des équipements informatiques et de la maintenance.
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par MM. :

- Azzedine Sabba, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

- Mokhtar Mir, sous-directeur du patrimoine et des équipements ;

- Boualem Badache, sous-directeur de la documentation et des archives ;

- Abdesselem Bentouati, chargé d'études et de synthèse, à compter du 22 juillet 2015.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par Mme. Lynda Firouz Maouche, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par Mme. Malika Boulares, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement, exercées par Mmes et MM. :

- M'hamed Mostefai, chef d'études à la division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations ;

- Tahar Hafid, chef d'études à la division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels ;

— Maha Tebboune, chef d'études à la division des études économiques ;

— Mohammed Yahyaoui, chef d'études à la division de la veille stratégique, de l'intelligence économique et des statistiques ;

— Assma Yahiaoui, chef d'études à la division de la veille stratégique, de l'intelligence économique et des statistiques.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions du sous-directeur des infrastructures géologiques à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur des infrastructures géologiques à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mohamed Nadir Belkhodja, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin à des fonctions à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de la directrice des études juridiques et du contentieux à l'agence nationale de développement et de l'investissement, exercées par Mme. Nadia Merabtene, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin à des fonctions à l'agence nationale de développement et de l'investissement, exercées par Mme et MM. :

— Abderrahmane Daoud, directeur auprès du directeur d'études chargé de l'assistance et du suivi ;

— Hamadi Souames, directeur auprès du directeur d'études chargé de la facilitation ;

— Fadila Kermouche, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'assistance et du suivi.

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la facilitation à l'agence nationale de développement de l'investissement, exercées par M. Salah Bousbia, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, il est mis fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Annaba, exercées par M. Salim Branki, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 portant nomination du directeur de la surveillance préventive et de la veille électronique à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015, M. Lies Meraou est nommé directeur de la surveillance préventive et de la veille électronique à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 portant nomination du directeur de la coordination technique à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015, M. Mohamed Said Harmali est nommé directeur de la coordination technique à l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Décrets présidentiels du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, sont nommés au ministère de l'industrie et des mines, Mmes et MM. :

Division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations :

- Hocine Haddouche, chef de division ;
- Djamel Ouikene, directeur d'études ;
- M'hamed Mostefai, chef d'études ;
- Houria Guendouz, chef d'études.

Division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels :

- Kheir-Eddine Medjoubi, chef de division ;
- Rachid Djellali, directeur d'études ;
- Tahar Hafid, chef d'études.

Division des études économiques :

- Abdelkader Rahla, chef de division ;
- Kenza Saidi, directrice d'études ;
- Maha Tebboune, directrice d'études.

Division de l'attractivité de l'investissement :

- Abdellah Telailia, chef de division ;
- Houria Bekour, directrice d'études ;
- Farouk Bouchemla, directeur d'études ;
- Yassina Mehdi, directrice d'études ;
- Naïma Melouli, chef d'études ;
- Slimane Bouguerra, chef d'études.

Division de la promotion du partenariat et du redéploiement :

- Lila Semrani, directrice d'études ;
- Samia Lekkam, chef d'études.

Division de la veille stratégique et des systèmes d'information :

- Hocine Bendiff, directeur d'études ;
- Dalila Ouiddir, directrice d'études ;

- Karim Boudjemia, directeur d'études ;
- Assma Yahiaoui, chef d'études ;
- Mohammed Yahyaoui, chef d'études.

Division des grands projets et des investissements directs étrangers :

- Nacer Mohellebi, chef de division ;
- Naïma Kara, directrice d'études ;
- Ihene Bellarbi, chef d'études ;
- Fayçal Yala, chef d'études.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, sont nommés au ministère de l'industrie et des mines, Mme et MM. :

— Azzedine Sabba, directeur d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielle ;

— Salah Bousbia, directeur d'études à la division des grands projets et des investissements directs étrangers ;

— Naïma Hadjam, chargée d'études et de synthèse ;

— Boualem Badache, sous-directeur de la documentation et des archives ;

— Mokhtar Mir, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, sont nommés directeurs d'études au ministère de l'industrie et des mines, MM. :

— Mohamed Nadir Belkhodja, à la division de la géologie et des ressources minérales ;

— Missoum Kara, à la division de la géologie et des ressources minérales ;

— Yacine Boulkrouche, à la division des mines et carrières.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination d'un directeur d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, M. Salim Branki, est nommé directeur d'études chargé de la promotion de l'investissement à l'agence nationale de développement de l'investissement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.

Par arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services, est modifié, comme suit :

« (sans changement) ;

— M. Essaid Chibane, représentant du ministre de la défense nationale, membre titulaire en remplacement de M. Ali Harbi.

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».

Par arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », fixé par l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », est modifié comme suit :

« (sans changement) ;

— Benghalia Mohamed, représentant du ministre de la défense nationale ;

..... (le reste sans changement) ».

Arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.

Par arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation, est fixée, en application des dispositions, de l'article 11 du décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié, portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) comme suit :

— M. Arif Mourad, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— M. Hamel Mahfoud, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

— M. Tazrout Abdelmadjid, représentant du ministre des finances, membre ;

— Mme. Doufene Nadia, représentante du ministre du commerce, membre ;

— M. Sellami Mokhtar, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— M. Arbia Lyes, représentant du ministre de l'énergie, membre ;

— Mme. Nait Merzouk Djamila, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— Mme. Saidani Rachida, représentante du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre ;

— Mlle. Benchehida Amel, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;

— M. Sansal Badis, représentant du ministre des travaux publics, membre ;

— M. Halouane Hocine, représentant de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre ;

— M. Khelifa Mohamed, représentant du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, membre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1437 correspondant au 17 octobre 2015 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale, des services extérieurs et certains établissements publics en relevant, de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

La ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994, modifié et complété, portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale et d'établissements publics en relevant de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et de l'article 2 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et de l'article 2 du décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'éducation nationale, des services extérieurs et certains établissements publics en relevant, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

1- Au titre de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (Centre médico-social) :

CORPS	NOMBRE
Médecins généralistes de santé publique	1
Chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique	1
Infirmiers de santé publique	3

2- Au titre des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale :

CORPS	NOMBRE
Médecins spécialistes de santé publique (médecine de travail)	50
Médecins généralistes de santé publique	50
Psychologues cliniciens de santé publique	50
Infirmiers de santé publique	50

3- Au titre de la médecine scolaire :

CORPS	NOMBRE
Infirmiers de santé publique	288
Aides-soignants de santé publique	142

Art. 2. — Le recrutement et la gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par les services du ministère de l'éducation nationale, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 3. — Les fonctionnaires placés en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 et du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret

exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 24 mai 1994, modifié et complété, susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1437 correspondant au 17 octobre 2015.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

La ministre de l'éducation nationale

Abdelmalek BOUDIAF Nouria BENGHABRIT

Pour le Premier ministre
et par délégation

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des écoles hors université, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Tahar HADJAR

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole nationale supérieure agricole	Ecole nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée		Ecole nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral		Etablissements																					
					Postes de travail	Catégorie	Point indiciaire	1			2			3			4			5			6		7	Total
								Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2						
								à temps plein	à temps partiel	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		
Effectif (1 + 2)		Effectif (1 + 2)		Effectif (1 + 2)		200			219			240			263			288			315		348			
			Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	41	-	-	37	4	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	77	
			à temps partiel																							
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
			à temps partiel																							
			Effectif (1 + 2)		41	-	37	4	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	77		
			Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	54	-	22	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	101		
			à temps partiel																							
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
			à temps partiel																							
			Effectif (1 + 2)		54	-	22	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	101		
			Effectif (1 + 2)		54	-	22	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	101			

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole des hautes études commerciales	Ecole nationale supérieure vétérinaire	Ecole nationale supérieure des travaux publics	Etablissements															
			Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
			Point indiciaire	Catégorie														
			à temps plein	à temps partiel														
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein			35	-	19	4	1	-	1	1	-	12	-	3	76	
	à temps partiel				-													
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	à temps partiel				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Effectif (1 + 2)			35	19	4	1	2	1	1	1	1	1	12	3	76			
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	32	-	19	2	-	-	-	-	-	-	2	-	57			
	à temps partiel		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
	à temps partiel		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Effectif (1 + 2)			32	19	2	2	2	2	2	2	2	2	7	3	61			
Contrat à durée indéterminée (1)			26	-	19	4	-	-	-	-	-	-	7	3	61			
à temps partiel			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Contrat à durée déterminée (2)			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
à temps plein			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
à temps partiel			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Effectif (1 + 2)			26	19	4	2	2	2	2	2	2	2	7	3	61			

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole normale supérieure de Bouzaréah - Alger	Ecole supérieure de commerce (ESC)	Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme	Etablissements																
			Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total		
																		Point indiciaire	
			Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	-	38	1	-	2	-	1	4	4	-	8	-	2	79
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Effectif (1 + 2)		23	-	38	1	-	2	-	1	4	-	8	-	2	79	
			Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	25	-	47	3	1	-	-	2	2	2	-	1	2	-	83
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Effectif (1 + 2)		25	-	47	3	1	-	-	2	2	-	1	2	-	83	
			Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	24	-	31	1	4	1	-	-	-	-	3	-	-	64	
			Contrat à durée indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			Effectif (1 + 2)		24	-	31	1	4	1	-	-	-	-	3	-	-	64	
			Effectif (1 + 2)		24	-	31	1	4	1	-	-	-	-	3	-	-	64	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole nationale supérieure des sciences politiques	Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	Ecole nationale supérieure de technologie	Etablissements		Postes de travail		Point indiciaire	Catégorie	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total																								
			à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel																																								
Ecole nationale supérieure des sciences politiques	Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	Ecole nationale supérieure de technologie	200	1	2	2	219	2	2	2	10	2	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	27																							
																								Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	6	2	10	2	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																										à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																								Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																										à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																								Effectif (1 + 2)			6	2	10	2	2	2	2	2	1	3	3	1	1	1	1	1	2	1	1	3
Ecole nationale supérieure des sciences politiques	Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information	Ecole nationale supérieure de technologie	200	1	2	219	2	2	2	2	10	2	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	22																							
																								Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	5	4	5	2	3	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																										à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																								Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																										à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																								Effectif (1 + 2)			2	2	2	2	2	2	2	1	3	3	3	1	1	1	1	1	2	1	1	3
Effectif (1 + 2)		4	5	4	5	2	2	2	1	3	3	3	1	1	1	1	1	2	1	1	3	22																								

TABLERAU ANNEXE (suite)

Ecole préparatoire des sciences et techniques - Tlemcen	Ecole préparatoire des sciences et techniques - Annaba	Ecole préparatoire des sciences et techniques - Alger	Etablissements															
			Postes de travail	Catégorie	Point indiciaire													
					Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	15	2	10	3	1	-	-	-	-	2	-	4	-	2	-	39
Contrat à durée déterminée (2)	Contrat à durée déterminée (2)	Contrat à durée déterminée (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	15	2	10	3	1	-	-	-	-	2	-	4	-	2	-	39
à temps plein	à temps plein	à temps plein	5	15	29	4	7	-	5	-	-	-	2	2	-	-	-	69
à temps partiel	à temps partiel	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
à temps plein	à temps plein	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
à temps partiel	à temps partiel	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	5	15	29	4	7	-	5	-	-	4	-	2	2	-	-	69
à temps plein	à temps plein	à temps plein	3	9	20	1	4	2	-	-	-	4	-	3	5	2	-	53
à temps partiel	à temps partiel	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
à temps plein	à temps plein	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
à temps partiel	à temps partiel	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	3	9	20	1	4	2	-	-	4	-	3	5	2	-	-	53

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole normale supérieure d'enseignement technologique - Skikda	Ecole nationale supérieure de management		Ecole préparatoire des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Alger				Etablissements																
			Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée déterminée (2)	Effectif (1 + 2)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail	1		2		3		4		5		6		7	Total	
									Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2		
à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps plein	à temps partiel	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31	5	16	-	12	3	-</																	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Annaba	Ecole préparatoire en sciences et techniques - Oran	Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Oran	Etablissements		Postes de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total			
			Point indiciaire	Catégorie																		
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Annaba	Ecole préparatoire en sciences et techniques - Oran	Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	7	-	-	4	1	4	2	4	-	-	-	-	-	-	-	25		
				à temps partiel																		
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
				à temps partiel																		
			Effectif (1 + 2)				7	-	-	4	1	4	2	4	-	-	-	-	-	-	-	25
			Effectif (1 + 2)				10	-	-	6	-	6	2	-	-	-	2	-	-	-	-	26
Effectif (1 + 2)				8	9	16	2	2	-	2	2	-	-	6	-	-	-	-	45			
Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Annaba	Ecole préparatoire en sciences et techniques - Oran	Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	7	-	-	4	1	4	2	4	-	-	-	-	-	-	-	25		
				à temps partiel																		
			Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
				à temps partiel																		
			Effectif (1 + 2)				7	-	-	4	1	4	2	4	-	-	-	-	-	-	-	25
			Effectif (1 + 2)				10	-	-	6	-	6	2	-	-	-	2	-	-	-	-	26
Effectif (1 + 2)				8	9	16	2	2	-	2	2	-	-	6	-	-	-	-	45			

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole normale supérieure - Laghouat	Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Constantine	Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Tlemcen	Etablissements																		
			Postes de travail		Catégorie		Point indiciaire		Catégorie		Point indiciaire										
Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2) Effectif (1 + 2)	à temps plein à temps partiel Effectif (1 + 2)	à temps plein à temps partiel Effectif (1 + 2)	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	200	2	219	3	240	4	263	5	288	6	315	7	348	46			
			Agent de service de niveau 1																		
			Gardien																		
			Conducteur d'automobile de niveau 1																		
			Ouvrier professionnel de niveau 2																		
			Conducteur d'automobile de niveau 2																		
	à temps plein à temps partiel Effectif (1 + 2)	à temps plein à temps partiel Effectif (1 + 2)	à temps plein à temps partiel Effectif (1 + 2)	Agent de service de niveau 2																	
				Conducteur d'automobile de niveau 3																	
				Ouvrier professionnel de niveau 3																	
				Agent de service de niveau 3																	
				Agent de prévention de niveau 1																	
				Ouvrier professionnel de niveau 4																	
à temps plein à temps partiel Effectif (1 + 2)	à temps plein à temps partiel Effectif (1 + 2)	à temps plein à temps partiel Effectif (1 + 2)	Agent de prévention de niveau 2																		
			Total																		

Effectif (1 + 2)

5

16

10

-

1

3

-

-

1

-

4

3

3

46

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole nationale polytechnique - Constantine	Ecole nationale supérieure de biotechnologie - Constantine	Ecole préparatoire en sciences de la nature et de la vie - Alger	Etablissements		Postes de travail	Point indiciaire	Catégorie	Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	
			Contrat à durée indéterminée (1)	Contrat à durée déterminée (2)						
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	2	Ouvrier professionnel de niveau 1	200	1	3	9	
			-	-	Agent de service de niveau 1					
			-	-	Gardien					
		à temps partiel	-	-	Conducteur d'automobile de niveau 1		219	2	5	2
			-	-	Ouvrier professionnel de niveau 2					
			-	-	Conducteur d'automobile de niveau 2					
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	Agent de service de niveau 2	240	3	-	-	
			-	-	Conducteur d'automobile de niveau 3					
			-	-	Ouvrier professionnel de niveau 3					
		à temps partiel	-	-	Agent de service de niveau 3		263	4	1	3
			-	-	Agent de prévention de niveau 1					
			-	-	Ouvrier professionnel de niveau 4					
Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	Effectif (1 + 2)	15	2	288	315	348	18		
			24	24	15	18	24	18	24	

TABLEAU ANNEXE (suite)

Ecole préparatoire en sciences de la nature et de la vie - Oran		Ecole nationale supérieure en informatique - Sidi Bel Abbès				Etablissements		Postes de travail
						Point indiciaire	Catégorie	
Effectif (1 + 2)	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		Effectif (1 + 2)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Effectif (1 + 2)	Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)		Effectif (1 + 2)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
2	-	-	-	-	4	200	1	Ouvrier professionnel de niveau 1
	-	-	-	-				2
5	-	-	-	-	-	219	2	Gardien
	-	-	-	-				5
1	-	-	-	-	-	240	3	Ouvrier professionnel de niveau 2
	-	-	-	-				1
-	-	-	-	-	-	263	4	Agent de service de niveau 2
	-	-	-	-				-
-	-	-	-	-	1	288	5	Ouvrier professionnel de niveau 3
	-	-	-	-				-
-	-	-	-	-	-	315	6	Agent de prévention de niveau 1
	-	-	-	-				-
-	-	-	-	-	-	348	7	Agent de prévention de niveau 2
	-	-	-	-				-
8	-	-	-	-	8			

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 2 Dhou El Kaâda 1410 correspondant au 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 90-150 du 2 Dhou El Kaâda 1410 correspondant au 26 mai 1990 portant création des centres de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien ou de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre de l'université de la formation continue, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				Effectifs (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	401	—	—	—	401	1	200
Gardien	711	—	—	—	711	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	7	—	—	—	7	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Agent de service de niveau 2	8	—	—	—	8	3	240
Agent de prévention de niveau 1	21	—	—	—	21	5	288
Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	348
Total général	1155	—	—	—	1155		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre,
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique et de
la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du 28 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 fixant les règles d'optimisation et les niveaux indicatifs pour les expositions médicales à l'intention des professionnels de la santé.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 67 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 67 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'optimisation et les niveaux indicatifs pour les expositions médicales aux rayonnements ionisants à l'intention des professionnels de la santé.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les structures et établissements où sont utilisées des pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mettant en jeu des rayonnements ionisants, notamment les techniques de radiologie, de médecine nucléaire et de radiothérapie.

Art. 3. — Aucune exposition médicale à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ne doit être effectuée sans prescription médicale.

Art. 4. — Les expositions médicales à des fins diagnostiques ou thérapeutiques sont pratiquées par les seuls professionnels de la santé qualifiés et autorisés à cet effet par les services compétents du ministère chargé de la santé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les expositions médicales à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ne peuvent être effectuées que dans les installations autorisées par le commissariat à l'énergie atomique, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, susvisé.

Art. 6. — Lors de la prescription d'une exposition médicale aux rayonnements ionisants, il est tenu compte :

- du bien-fondé de l'acte médical ;
- de l'urgence de l'acte médical ;
- des caractéristiques de l'exposition médicale ;
- des caractéristiques du patient ;

- des informations pertinentes tirées d'examens radiologiques pratiqués antérieurement sur le patient, de sorte à éviter tout nouvel examen qui ne s'avérerait pas nécessaire ;

- des possibilités offertes par d'autres techniques médicales n'impliquant pas d'exposition aux rayonnements ionisants.

Art. 7. — La justification générique des actes médicaux impliquant une exposition aux rayonnements ionisants est assurée par un comité d'experts placé auprès du ministère chargé de la santé, qui valide les protocoles y afférents. Les protocoles sont actualisés, autant que de besoin, compte tenu des avancées technologiques et de l'évolution des connaissances.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont fixés par le ministre chargé de la santé.

Art. 8. — Les actions de dépistage impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, menées sur des cohortes de patients asymptomatiques sont soumises à l'approbation des services compétents du ministère chargé de la santé qui doivent s'assurer de la justification et de la mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité y afférent.

Art. 9. — Les équipements médicaux émettant des rayonnements ionisants doivent être conformes aux normes en la matière en vigueur, notamment celles de la commission électrotechnique internationale et de l'organisation internationale de normalisation.

Art. 10. — Les installations médicales mettant en jeu des rayonnements ionisants font l'objet d'un programme d'assurance de la qualité pour les expositions médicales, élaboré sous la supervision des praticiens médicaux spécialistes concernés et du physicien médical, selon les conditions et modalités fixées par le ministre chargé de la santé.

Le programme d'assurance de la qualité comprend notamment :

- les procédures de gestion des dossiers des patients y compris la vérification de leur identité ;

- les mesures des paramètres physiques des générateurs de rayonnements, des appareils d'imagerie, des installations d'irradiation lors de leur mise en service et périodiquement ;

- la vérification des facteurs physiques et cliniques appropriés utilisés dans les diagnostics ou les traitements ;

- la vérification de l'étalonnage et des conditions de fonctionnement des appareils de dosimétrie et de contrôle radiologique.

Art. 11. — Les structures et établissements de santé veillent à la prise de toutes les mesures applicables pour réduire, autant que possible, la probabilité d'expositions médicales aux rayonnements ionisants inappropriées, involontaires ou accidentelles dues à des défauts de conception ou dysfonctionnement des équipements, à des erreurs humaines ou liées à des systèmes informatiques. Toutefois, en cas de survenance, la structure ou l'établissement de santé fait procéder à une investigation et prend toute mesure corrective éventuelle.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ET INTERVENTIONNELLE

Art. 12. — Les praticiens médicaux exécutant un acte de radiologie s'assurent que :

- l'équipement utilisé est conforme aux normes ;
- les protocoles opératoires établis pour chaque type d'examen radiologique sont suivis ;
- il est tenu compte des niveaux indicatifs prévus à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- l'exposition du patient est maintenue aussi basse que possible, en étant compatible avec la qualité de l'image et le but clinique recherché ;
- les adaptations nécessaires aux patients en pédiatrie sont prises en compte.

Art. 13. — Les praticiens médicaux, en relation avec les personnels paramédicaux compétents, tiennent compte, autant que de besoin, des paramètres ci-après afin de minimiser l'exposition du patient, à savoir :

- la zone à examiner ;
- le nombre et la taille des vues par examen ;
- le temps de l'examen et en particulier en radiologie interventionnelle ;
- l'emploi de grilles anti-diffusantes ;
- la collimation appropriée du faisceau de rayons X de sorte à circonscrire de manière optimisée la zone à examiner ;
- la distance minimale du focus à la peau du patient, qui ne doit en aucun cas être inférieure à la valeur requise pour chaque type d'examen ;
- les valeurs appropriées des paramètres opératoires (tension du tube, intensité, ou leur produit) ;

Art. 14. — Les examens radiologiques causant une exposition de l'abdomen ou du pelvis d'une femme enceinte ou susceptible de l'être doivent être évités, sauf s'ils sont justifiés par une nécessité médicale avérée. Dans ce cas, l'examen doit être planifié et exécuté de sorte à minimiser la dose à l'embryon ou au fœtus, le cas échéant.

Au cas où un examen radiologique exposant l'abdomen ou le pelvis serait pratiqué en ignorant que la femme est enceinte, il est procédé à une reconstitution de la dose reçue par l'embryon ou par le fœtus.

Art. 15. — Aucune personne ne doit être admise dans la salle d'exposition durant l'examen de radiologie sans nécessité avérée. Dans un tel cas, elle doit être munie des accessoires de protection, notamment le tablier plombé.

Art. 16. — Des caches appropriés pour les organes radiosensibles tels le cristallin, les gonades, la thyroïde sont appliqués au patient, en particulier en pédiatrie, lorsque cela est possible.

Art. 17. — Les équipements de radiologie portables ou mobiles ne doivent être utilisés que pour les examens des patients qui ne sont pas autorisés médicalement à se déplacer. De tels équipements ne sont utilisés qu'après que les mesures adéquates de radioprotection aient été prises sur le lieu de l'examen.

Art. 18. — Les paramètres opératoires des équipements de radiologie doivent être vérifiés selon une périodicité appropriée et après chaque intervention de maintenance ou modification.

Art. 19. — Les structures et établissements de santé doivent tenir à jour un dossier de radiologie et le conserver dix (10) années. Le dossier doit comporter :

- la nature des examens pratiqués ;
- les paramètres opératoires (tension, intensité, temps) ;
- le nombre d'images obtenues.

Ils doivent, en outre, tenir à jour le registre des équipements médicaux conformément aux dispositions de l'article 14 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, susvisé.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA MEDECINE NUCLEAIRE

Art. 20. — Les praticiens médicaux en charge de l'administration de produits radio-pharmaceutiques à des fins diagnostiques s'assurent que le patient reçoit la dose minimale, compatible avec la qualité d'image par :

- la sélection du produit radio-pharmaceutique adéquat ;
- l'activité optimale du produit à administrer pour le type d'examen recherché et qu'il est tenu compte des niveaux indicatifs prévus à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- la prise en compte d'exigences spéciales concernant les patients dont certaines fonctions organiques sont altérées ;
- l'utilisation de méthodes de blocage de l'incorporation dans les organes non sujets à l'examen, lorsque cela est possible ;
- l'utilisation de méthodes d'accélération de l'excrétion appropriées.

Art. 21. — L'administration de produits radio-pharmaceutiques à des fins diagnostiques ou thérapeutiques à des femmes enceintes ou susceptibles de l'être doit être évitée, sauf si elle est motivée par une nécessité médicale avérée.

Art. 22. — Les mères allaitantes recevant des produits radio-pharmaceutiques à des fins diagnostiques ou thérapeutiques sont tenues d'interrompre l'allaitement durant une période déterminée selon la prescription médicale et la nature du produit administré.

Art. 23. — L'administration de produits radio-pharmaceutiques à des fins diagnostiques à des enfants doit être motivée par une nécessité médicale avérée. Dans ce cas, les praticiens médicaux veillent à adapter l'activité du produit radio-pharmaceutique à administrer au poids ou à la surface corporelle de l'enfant, ou à tout autre critère approprié.

Art. 24. — L'activité des produits radio-pharmaceutiques à administrer est déterminée et enregistrée au moment de sa préparation. Les activimètres destinés à cet effet font l'objet d'un étalonnage par rapport à un étalon traçable à un intervalle régulier.

Art. 25. — Les patients ayant reçu un traitement avec un produit radio-pharmaceutique à titre ambulatoire, ou au terme d'une hospitalisation, reçoivent des praticiens médicaux de la structure ou de l'établissement de santé des consignes orales et écrites sur la conduite à tenir avec ses proches pour minimiser leur exposition.

Art. 26. — Les structures et établissements de santé doivent tenir à jour un dossier de médecine nucléaire et le conserver dix (10) années. Le dossier doit comporter :

- le type de produit radio-pharmaceutique administré ;
- l'activité de celui-ci ;
- les résultats d'étalonnage périodique de l'équipement de mesure de l'activité.

Ils doivent, en outre, tenir à jour le registre des sources conformément aux dispositions de l'article 14 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, susvisé.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RADIOTHERAPIE

Art. 27. — Lors des traitements de radiothérapie, les praticiens médicaux spécialistes s'assurent, en liaison avec les médecins médicaux que :

- la dose prescrite soit délivrée avec la qualité de faisceau adéquate au volume cible défini dans le plan de traitement ;
- l'exposition aux tissus sains et aux organes à risque est maintenue aussi basse que raisonnablement possible.

Art. 28. — L'étalonnage des appareils de radiothérapie porte sur la qualité ou l'énergie du rayonnement et sur la dose absorbée ou le débit de dose absorbée dans un milieu, à une distance et à une date de référence donnés.

Art. 29. — L'étalonnage des sources radioactives scellées employées en curiethérapie porte sur l'activité, le débit de kerma à l'air de référence ou le débit de dose absorbée dans un milieu, à une distance et à une date de référence données.

Art. 30. — Les contrôles de la qualité sont effectués lors de la mise en service d'un appareil, après une intervention de maintenance ou modification et à intervalles réguliers.

Art. 31. — Pour les usages thérapeutiques des rayonnements ionisants, les prescriptions en matière de dosimétrie clinique et d'assurance de la qualité sont appliquées sous la supervision d'un physicien médical, conformément à la réglementation en vigueur, en utilisant des appareils de mesure étalonnés par les services habilités à délivrer un certificat d'étalonnage.

Art. 32. — Les structures et établissements de santé doivent tenir à jour un dossier de radiothérapie et le conserver dix (10) années. Le dossier doit comporter :

- la nature des traitements ;
- les paramètres opératoires.

Ils doivent, en outre, tenir à jour le registre des sources et appareillage conformément aux dispositions de l'article 14 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, susvisé. Le registre doit mentionner, notamment :

- les résultats des tests de mise en service ;
- les résultats des étalonnages et des vérifications périodiques ;
- l'historique des pannes et des interventions de maintenance.

Art. 33. — Le dossier médical des patients doit mentionner les données suivantes :

- la description du volume cible ;
- les doses maximales et minimales délivrées au volume cible ;
- le plan de fractionnement des doses et le temps total de traitement ;
- les résultats de la dosimétrie clinique ;
- les histogrammes de volumes pour le traitement en trois dimensions ;
- les images de positionnement avant traitement ;
- les doses de tolérance aux organes à risque selon les références admises en la matière.

Art. 34. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015.

Abdelmalek BOUDIAF.

ANNEXE

**NIVEAUX INDICATIFS DE DOSE, DE DEBIT DE DOSE
ET D'ACTIVITE POUR L'EXPOSITION MEDICALE****Tableau 1** : Niveaux de dose indicatifs pour la radiographie diagnostique dans le cas d'un patient adulte type

Examen	Dose à la surface par radiographie ^a (mGy)	
	Rachis lombaire	AP LAT LSJ
Abdomen, urographie intraveineuse et cholécystographie	AP	10
Bassin	AP	10
Articulation coxo-fémorale	AP	10
Poitrine	PA LAT	0,4 1,5
Rachis cervico-dorsal	AP LAT	7 20
Dents	Périapical AP	7 5
Crâne	PA LAT	5 3

Notes : PA = Incidence postéro-antérieure ; LAT = Incidence latérale ; LSJ Incidence de l'articulation lombo-sacrée ; AP = Incidence antéro-postérieure.

^aDans l'air avec rétrodiffusion. Ces valeurs sont applicables à des combinaisons film-écran classiques pour des sensibilités relatives de l'ordre de 200. Pour des combinaisons film-écran de haute sensibilité (400-600), les valeurs devraient être réduites d'un facteur de 2 à 3.

Tableau 2 : Niveaux de dose indicatifs pour la tomodensitométrie dans le cas d'un patient adulte type

Examen	Dose moyenne tomodensitométrique ^a (mGy)
Tête	50
Rachis lombaire	35
Abdomen	25

^aValeurs dérivées de mesures sur l'axe de rotation de fantômes équivalant à l'eau de 15 cm de long et de 16 cm (tête) et 30 cm (rachis lombaire et abdomen) de diamètre.

Tableau 3 : Niveaux de dose indicatifs pour la mammographie dans le cas d'une patiente adulte type.Dose moyenne à la glande mammaire par incidence cranio-caudale^a

1 mGy (sans grille)

3 mGy (avec grille)

^a Valeur déterminée dans un sein comprimé de 4,5 cm constitué à parts égales de tissu glandulaire et de tissu adipeux pour des systèmes film-écran et des unités spécialisées de mammographie à cible au Molybdène (Mo) et à filtre au Mo.**Tableau 4** : Niveaux de débit de dose indicatifs pour la radioscopie dans le cas d'un patient adulte type.

Mode de fonctionnement	Débit de dose à la surface ^a mGy/min
Normal	25
Niveau élevé ^b	100

^a Dans l'air avec rétrodiffusion.^b Pour les appareils de radioscopie avec option «niveau élevé», tels que ceux qui sont utilisés fréquemment en radiologie d'intervention.**Tableau 5** : Niveaux d'activité indicatifs pour les actes de médecine nucléaire dans le cas d'un patient adulte type.

Examen		Radiolonucléide	Forme chimique	Activité maximale usuelle par examen (MBq)
OS	Imagerie des os	^{99m} Tc	Phosphonate et composés de phosphate	600
	Imagerie des os par tomодensitométrie d'émission monophotonique (SPECT)		Phosphonate et composés de phosphate	800
	Imagerie de la moelle osseuse	^{99m} Tc	Colloïde marqué	400
Cerveau	Imagerie du cerveau (statique)	^{99m} Tc	TcO ₄	500
		^{99m} Tc	Acide diéthylène triaminopentaacétique (DTPA), gluconate et glucoheptonate	500
	Imagerie du cerveau (SPECT)	^{99m} Tc	TcO ₄	800
		^{99m} Tc	DTPA, gluconate et glucoheptonate	800
		^{99m} Tc	Examétazime	500
	Débit sanguin cérébral	¹³³ Xe	En solution isotonique de chlorure de sodium	400
^{99m} Tc		Hexaméthyl propylène amine oxime (HM-PAO)	500	
Cisternographie	¹¹¹ In	DTPA	40	
Voies lacrymales	Drainage lacrymal	^{99m} Tc	TcO ₄ ⁻	4
		^{99m} Tc	Colloïde marqué	4
Thyroïde	Imagerie de la thyroïde	^{99m} Tc	TcO ₄ ⁻	200
		¹²³ I	I ⁻	20
	Métastases thyroïdiennes (après ablation)	¹³¹ I	I ⁻	400
	Imagerie des glandes parathyroïdes	²⁰¹ Tl	Tl ⁺ chlorure	80

Examen		Radiolonucléide	Forme chimique	Activité maximale usuelle par examen (MBq)
Poumons	Imagerie de la ventilation pulmonaire	^{81m}Kr ^{99m}Tc	Gaz DTPA - Aerosol	6 000 80
	Etude de la ventilation pulmonaire	^{133}Xe	Gaz	400
		^{127}Xe	Gaz	200
	Imagerie de la perfusion pulmonaire	^{81m}Kr ^{99m}Tc	Solution aqueuse Albumine humaine (macroagrégats ou microsphères)	6 000 100
		Imagerie de la perfusion pulmonaire (avec veinographie)	^{99m}Tc	Albumine humaine (macroagrégats ou microsphères)
	Etude de la perfusion pulmonaire	^{133}Xe	Solution isotonique	200
^{127}Xe		Solution isotonique de chlorure	200	
Imagerie pulmonaire (SPECT)	^{99m}Tc	Macroagrégats d'albumine (MAA)	200	
Foie et rate	Imagerie du foie et de la rate	^{99m}Tc	Colloïde marqué	80
	Imagerie fonctionnelle du système biliaire	^{99m}Tc	Iminodiacétates et agents équivalents	150
	Imagerie de la rate	^{99m}Tc	Hématies dénaturées marquées	100
	Imagerie du foie (SPECT)	^{99m}Tc	Colloïde marqué	200
Cardio-vasculaire	Etudes du débit sanguin (1er passage)	^{99m}Tc	TcO_4	800
		^{99m}Tc	DTPA	800
		^{99m}Tc	Macroagrégats de globuline 3	400
	Imagerie du pool sanguin	^{99m}Tc	Complexe d'albumine humaine	40
	Imagerie cardiaque et vasculaire/ études à l'aide de sondes	^{99m}Tc	Complexe d'albumine humaine	800
	Imagerie du myocarde/études à l'aide de sondes	^{99m}Tc	Hématies normales marquées	800
	Imagerie du myocarde	^{99m}Tc	Phosphonate et composés de phosphate	600
	Imagerie du myocarde (SPECT)	^{99m}Tc	Isonitriles	300
^{201}Tl		Tl^+ , chlorure	100	
^{99m}Tc		Phosphonate et composés de phosphate	800	
^{99m}Tc		Isonitriles	600	

Examen		Radiolonucléide	Forme chimique	Activité maximale usuelle par examen (MBq)
Estomac, tractus gastro-intestinal	Imagerie de l'estomac/des glandes salivaires	^{99m}Tc	TcO_4^-	40
	Imagerie des diverticules de meckel	^{99m}Tc	TcO_4^-	400
	Hémorragie digestive	^{99m}Tc	Colloïde marqué	400
		^{99m}Tc	Hématies normales marquées	400
	Transit et reflux œsophagiens	^{99m}Tc	Colloïde marqué	40
		^{99m}Tc	Composés non absorbables	40
Evacuation gastrique	^{99m}Tc	Composés non absorbables	12	
	^{111}In	Composés non absorbables	12	
	^{113m}In	Composés non absorbables	12	
Reins, appareil urinaire et glandes surrénales	Imagerie des reins	^{99m}Tc	Acide dimercapto-succinique	160
	Imagerie des reins/néphrographie	^{99m}Tc	DPTA, gluconate et glucoheptonate	350
		^{99m}Tc	Macroagrégats de globuline 3	100
		^{123}I	O-iodohippurate	20
Imagerie des glandes surrénales	^{75}Se	Sélenocholestérol	8	
Examens divers	Imagerie de tumeurs ou d'abcès	^{67}Ga	Citrate	300
		^{201}Tl	Chlorure	100
	Imagerie de tumeurs	^{99m}Tc	Acide dimercapto-succinique	400
	Imagerie de tumeurs neurectodermiques	^{123}I	Méta-iodo-benzyl-guanidine	400
		^{131}I	Méta-iodo-benzyl-guanidine	20
	Imagerie de nodules lymphatiques	^{99m}Tc	Colloïde marqué	80
	Imagerie d'abcès	^{99m}Tc	Leucocytes marqués à l'examétazime	400
^{111}In		Leucocytes marqués	20	
Imagerie de thrombus	^{111}In	Plaquettes marquées	20	

Tableau 6 : Niveau indicatif d'activité maximale chez les patients traités à leur sortie de l'hôpital

Radionucléide	Activité (MBq)
Iode - 131	1100